



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 61564

Texte de la question

Mme Catherine Génisson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA applicable à un ascenseur de modèle courant (exclu du bénéfice des dispositions particulières applicables aux modèles pour handicapés) fourni et installé entre le 14 septembre 1999 et le 18 août 2000 par une seule et même entreprise dans une habitation individuelle achevée de construire en 1995 et servant de domicile principal. En effet, du fait de l'imprécision de l'instruction 3 C-5-99 du 14 septembre 1999, et tout particulièrement de son article 36, trois versions différentes ont actuellement cours : soit le taux réduit (5,5 %) sur la totalité de l'opération, soit le taux normal (19,6 %) sur la fourniture (prix d'acquisition du matériel avant toute démarche d'installation, montage...) et taux réduit sur l'installation (main-d'oeuvre), et enfin le taux normal sur la totalité de l'opération. Elle lui demande laquelle de ces trois versions doit s'appliquer pour être en conformité avec la législation.

Texte de la réponse

Le champ d'application de l'article 279-0 bis du code général des impôts, qui soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, a été de nouveau précisé dans une instruction du 28 août 2000, publiée au Bulletin officiel des impôts 3 C-7-00 du 5 septembre 2000. S'agissant des ascenseurs, la fourniture d'un ascenseur, qui comprend ses pièces constitutives ainsi que leur montage, demeure soumise au taux normal de la taxe, sauf s'il s'agit d'un ascenseur spécialement conçu pour les personnes handicapées au sens de l'article 278 quinquies du code déjà cité (paragraphe 163 de l'instruction déjà citée). Cela étant, les autres travaux de toute nature (découpe de l'escalier existant, électricité, peinture des locaux...) nécessités par l'installation de l'ascenseur sont éligibles au taux réduit s'ils sont facturés directement (paragraphe 164). Cette solution s'applique aux travaux facturés du 15 septembre 1999.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Génisson](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61564

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mai 2001, page 3042

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4899